

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

---

03 AVRIL 2024

---

PROJET DE DÉCRET<sup>1</sup>

RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT DES SECTEURS PROFESSIONNELS DES  
LANGUES, DES LETTRES ET DU LIVRE

---

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

---

---

<sup>1</sup> Voir doc. 688 (2023-2024) n°1 à n°3.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Matteo Segers, M. Olivier Maroy, Mme Fadila Laanan.....	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Benoît Dispa, Mme Mathilde Vandorpe, M. Michel de Lamotte .....	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Benoît Dispa, Mme Mathilde Vandorpe, M. Michel de Lamotte .....	4

## **1 Amendement n°1 déposé par M. Matteo Segers, M. Olivier Maroy, Mme Fadila Laanan**

Dans l'article 5, 1°, du projet de décret, le montant « 30.000 euros » est remplacé par le montant « 60.000 euros ».

### *Justification*

L'amendement vise à doubler le montant maximum pouvant être accordé au titre de bourse, afin de permettre la revalorisation des bourses de création demandée par la Chambre de concertation des Ecritures du Livre.

## **2 Amendement n°2 déposé par M. Benoît Dispa, Mme Mathilde Vandorpe, M. Michel de Lamotte**

Dans l'article 4, les termes

« En vue de l'application du présent décret, le Gouvernement prévoit un budget annuel minimal de 2.620.000 euros destinés aux soutiens structurels et un budget annuel minimal de 1.567.000 euros destinés aux soutiens ponctuels.

Le budget destiné aux soutiens structurels est indexé au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. Le Gouvernement précise la formule d'indexation applicable.

Les aides financières et les prix sont accordés dans les limites des crédits budgétaires visés à l'alinéa 1er. La Commission veille à formuler ses propositions dans le respect de ces limites. »

Sont remplacés par

« En vue de l'application du présent décret, le Gouvernement prévoit un budget annuel global et minimal de 4.672.013 euros.

Le budget est indexé au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. Le Gouvernement précise la formule d'indexation applicable.

Les aides financières et les prix sont accordés dans les limites des crédits budgétaires visés à l'alinéa 1er. »

### *Justification*

Il s'agit de supprimer la distinction des deux enveloppes (soutiens structurels et soutiens ponctuels) dans cet article au profit d'un montant annuel, global, minimal et indexé afin de mieux tenir compte des réalités économiques et sociales de chacun des métiers de création, d'édition et de librairie :

Cette modification implique :

- Une plus grande liberté dans l'affectation des budgets pour les années futures ;
- De ne pas limiter l'indexation aux budgets structurels : compte tenu du fait que l'inflation ne limite pas ses effets aux opérateurs dits structurels mais s'applique également aux bénéficiaires des soutiens ponctuels, l'indexation doit logiquement s'appliquer à l'ensemble des aides ;
- Une légère hausse de l'enveloppe globale : force est de constater que les professionnels et les professionnelles du secteur, du fait de l'inflation, ont perdu au fil des années un pourcentage significatif de la valeur du soutien qui leur est destiné. Le montant déterminé dans l'amendement (4.672.013 euros) correspond au budget 2011 indexé, ce qui ne semble pas démesuré.

Par ailleurs, l'amendement supprime l'élément obligeant la Commission de formuler ses propositions dans le respect des limites budgétaires fixées. Il s'agit, par cette modification, de ne pas transférer la responsabilité politique vers les membres de la Commission. De plus, ces balises budgétaires imposées ne permettraient simplement pas d'appliquer les axes d'analyses prévus par le projet de décret, comme par exemple le critère de « l'adéquation entre le projet et le montant de l'aide sollicitée ».

### **3 Amendement n°3 déposé par M. Benoît Dispa, Mme Mathilde Vandorpe, M. Michel de Lamotte**

Dans l'article 5, les termes

- « 1° la bourse, dont le montant est compris entre 1.750 et 30.000 euros ;
- 2° l'aide au projet, dont le montant est compris entre 500 et 150.000 euros ;
- 3° la convention, dont le montant annuel est compris entre 5.000 et 400.000 euros. »

Sont remplacés par

- « 1° la bourse, dont le montant est compris entre 3.500 et 60.000 euros ;
- 2° l'aide au projet, dont le montant est compris entre 1.000 et 150.000 euros ;
- 3° la convention, dont le montant annuel est compris entre 10.000 et 400.000 euros.

*Justification*

Il s'agit de doubler les montants minimums des trois types d'aides financières que le Gouvernement peut octroyer aux opérateurs de la chaîne du livre. Ces derniers appellent, depuis plusieurs mois, à un refinancement qui, d'une part, soit à la hauteur des enjeux économiques, sociaux et technologiques auxquels sont confrontés les acteurs et actrices du secteur et qui, d'autre part, enraye le processus de précarisation hypothéquant leur survie sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Nous savons en effet que :

- Le secteur des lettres et livres, composés de nombreux travailleurs et travailleuses des arts, salariés ou indépendants affectés par les réformes fiscale et sociale, et de très petites « entreprises », ASBL et PME à vocation culturelle subissent de très fortes augmentations de charges ;
- L'activité belge francophone est de plus marquée par sa situation très périphérique dans l'espace francophone et confronté aux effets négatifs de la concentration des groupes français.

Il s'agit donc de tenir compte de ces éléments en revalorisant les montants minimums des aides pour les rendre décentes, sachant par exemple que près de 24% des auteurs francophones belges sont en situation de grande précarité.